

PACTE D'ASSOCIES

ENTRE

- 1 - Monsieur **BAUD Jean-Pierre**, né le 12/08/1963 à Ambilly (74), de nationalité française, demeurant 340, route de Montauban 74140 St Georges.
- 2 - Monsieur **DE BOISSIEU Philippe**, né le 06/03/1931 à Paris (75007), de nationalité française, demeurant 51, rue de Varenne 75007 Paris.
- 3 - Monsieur **BOISSON Patrick**, né le 19/12/1956 à Mortagne-au-Perche (61), de nationalité française, demeurant 4, rue des écoles 14570 St Rémy-sur-Orne.
- 4 - Monsieur **DE BONNAULT Antoine**, né le 23/06/1963 à Abbeville (80), de nationalité française, demeurant à Mérélessart (80490).
- 5 - Monsieur **FERRON Hubert**, né le à 09/12/1945 à Le Coudray (28), de nationalité française, demeurant 5, rue de L'Épargne 03000 Moulins.
- 6 - Monsieur **FLECHARD Jacques**, né le 15/06/1947 à La Chapelle (61), de nationalité française, demeurant 46, rue de Domfront 61140 La Chapelle d'Andaine.
- 7 - Monsieur **FOURNIER Jean-Paul**, né le 19/09/1953 à Lyon (69007), de nationalité française, demeurant à Ecully (69130).
- 8 - Monsieur **DE FROBERVILLE Patrick**, né le 24/07/1946 à Villehervieux (41), de nationalité française, demeurant 20, rue de la Fédération 75015 Paris.
- 9 - Monsieur **DE GANAY Aymard**, né le 15/02/1953 à Paris (75008), de nationalité française, demeurant 15, rue de Paris 71000 Autun.
- 10 - Monsieur **GERARD Edward**, né le 13/04/1954 à Sainte Adresse (76), de nationalité française, demeurant 162, avenue Briens 78670 Vilennes sur Seine.
- 11 - Monsieur **LECLERC Christian**, né le 06/05/1946 à Bourges (18), de nationalité française, demeurant 69, rue de Grossepont 18130 Dun sur Auron.
- 12 - Monsieur **D'HARCOURT Philippe**, né le 04/06/1929 à Paris (75008), de nationalité française, demeurant 4, rue de Marignan 75008 Paris.
- 13 - Monsieur **LEGENDRE Hubert**, né le 21/04/1948 à Sainte Adresse (76), de nationalité française, demeurant 5, rue Marie Talbot 76310 Sainte Adresse.
- 14 - Monsieur **LOISELEUR Michel**, né le 30/10/1982 à Levallois (92), de nationalité française, demeurant 356, rue Pasteur 33200 Bordeaux.
- 15 - Monsieur **MAGAUD Jacques**, né le 11/02/1940 à Lyon (69006), de nationalité française, demeurant 74, rue de la Balme 38390 Vertrieu.

JBS
JBS



16 - Monsieur **MERY DE BELLEGARDE Louis**, né le 04/06/1951 à Champfremont (XX), de nationalité française, demeurant 19bis, rue du Calvaire 92210 Saint Cloud.

17 - Monsieur **MOLLIERE Catherine**, né le 06/03/1956 à Paris (75012), de nationalité française, demeurant 10, rue Florian 92160 Antony.

18 - Monsieur **PIGNARD Jacques**, né le 28/09/1936 à Saint-Lô, de nationalité française, demeurant 52, rue des Terrasses 14000 Caen.

19 - Monsieur **DE ROFFIGNAC Antoine**, né le 06/05/1955 à Paris (75015), de nationalité française, demeurant 1, villa Georges Sand 75016 Paris.

20 - Monsieur **ROMANET Damien**, né le 28/05/1969 à Versailles (78), de nationalité française, demeurant à Paris (75014).

21 - Monsieur **TOUZET André Roger**, né le 28/04/1956 à Malakof (92), de nationalité française, demeurant 15, rue Charles Petre 57000 Metz.

22 - Monsieur **D'USSEL Marc**, né le 15/05/1943 à Neuvic (19), de nationalité française, demeurant 9, boulevard du Montparnasse 75006 Paris.

23 - Monsieur **VALOIS Philippe**, né le 12/11/1940 à Aix-en-Provence (13), de nationalité française, demeurant à Les Granges de la Cauté 45240 Ligny-le-Ribault.

Représentés, à l'effet des présentes, par Messieurs Christian LECLERC et Damien ROMANET, suivant pouvoirs ci-annexés.

Ci-après dénommés collectivement les « **Associés Investisseurs ou Premiers investisseurs ou Investisseurs de FORINVEST** »,
D'UNE PART.

ET

- Monsieur **Jean-Baptiste SAGET**, né le 2 décembre 1966 à MONTARGIS (45), de nationalité française, demeurant à CERDON DU LOIRET (45), 52, route de Coullons.

Ci-après dénommé « **l'Associé Fondateur** »,
D'AUTRE PART.

Tous les comparants ci-après dénommés collectivement « les Associés »,

Et en présence de la société **TECSAFINANCE**, SARL au capital de 60.000 €, immatriculée au RCS de BOURGES, sous le numéro 438 398 323, dont le Siège social est situé Route de Brinon à ARGENT SUR SAULDRE (18), ci-après dénommée la « Société ».



APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Les Associés Investisseurs, désireux de s'impliquer dans le développement des filiales du Groupe **TECSAFINANCE**, composé des sociétés **TECSABOIS**, **TECSABOIS CHARPENTE** et **CHENE DECORS**, ont investi dans le capital de la société **TECSAFINANCE** et détiennent aujourd'hui 72 parts sociales de la Société.

En effet, les investisseurs ont apporté leurs concours à la société **TECSAFINANCE**, sous la forme d'une participation à une augmentation de capital décidée le 22 mai 2014 pour un montant de 7200 €, avec une prime d'émission de 172800 €, en considération des éléments déterminants qui concernent :

- La présence de Monsieur Jean-Baptiste SAGET non seulement au capital de la société **TECSAFINANCE** mais encore à sa direction,
- Le plan de développement du Groupe **TECSAFINANCE** (**annexe**),
- Le caractère temporaire de la participation des Investisseurs de **FORINVEST**,
- La volonté de l'Associé Fondateur d'augmenter la rentabilité de la Société et de distribuer à terme des dividendes à ses Associés.

Le capital de la société **TECSAFINANCE** s'élève à 67200 €, divisé en 672 parts sociales de 100 € de valeur nominal et est réparti de la façon suivante :

ASSOCIES	Nbre de Parts Sociales	% détenu
Jean-Baptiste SAGET	600	89%
Investisseurs FORINVEST	72	11%
<i>TOTAL</i>	<i>672</i>	<i>100%</i>

Les Associés Investisseurs et l'Associé Fondateur ont convenu d'organiser leurs relation et collaboration au sein du capital de la société **TECSAFINANCE**, afin de contribuer le plus efficacement possible à la pérennité et à l'expansion de la Société, et ce, sans qu'il y ait solidarité entre eux.

CELA EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

Le présent pacte a pour objet d'organiser les relations entre les Associés Fondateurs et les Associés Investisseurs ; il définit leurs droits et obligations, les termes et conditions qu'ils acceptent de respecter pendant la durée du Pacte en vue de la poursuite de leurs objectifs communs à travers la Société, sans qu'il y ait solidarité entre eux.

JBS

JBS

ARTICLE 1^{er} - DESIGNATION DES MANDATAIRES

Les Associés Fondateurs désignent Monsieur Jean-Baptiste SAGET, Gérant de la Société, pour les représenter dans leurs rapports avec les Investisseurs de FORINVEST, dans le cadre du présent Pacte.

Les premiers représentants des Investisseurs de FORINVEST au Comité Consultatif des Investisseurs seront les suivants : Monsieur Christian LECLERC et Monsieur Damien ROMANET (ci-après les « **Représentants des Investisseurs de FORINVEST** »).

Les Représentants des Investisseurs de FORINVEST se portent fort pour le Groupe des Investisseurs de FORINVEST, de l'émission d'une position commune par le Groupe des Investisseurs de FORINVEST, vis-à-vis de l'Associé Fondateur, en cas d'exercice de leurs droits et obligations aux termes du présent Pacte.

ARTICLE 2 - OBLIGATION DE TRANSPARENCE

L'Associé Fondateur s'engage à informer les Représentants des Investisseurs de FORINVEST de toutes les opérations suivantes :

- Toute modification d'une participation détenue par la Société (*A cet égard, il est d'ores et déjà prévu la cession des parts sociales de la SCI TECSAIMMO détenue par la Société à Monsieur Jean-Baptiste SAGET, à la valeur nominale desdites parts sociales, au plus tard le 14 février 2021*),
- Tout programme d'investissement d'une valeur supérieure à 100.000 €,
- Tout emprunt d'une valeur supérieure à 100.000 €,
- Toute caution ou garantie accordée à des tiers, à l'exclusion des garanties données sur acompte à la commande,
- Toute convention réglementée prévue à l'article L. 223-19 du Code de Commerce,
- Toute création d'activité nouvelle ou cessation d'activité,
- Tout fait de nature à compromettre la continuité d'exploitation.

L'Associé Fondateur sera réputé avoir rempli ses obligations de transparence par la transmission desdites informations au moyen d'un courrier électronique adressé aux « Représentants des Investisseurs de FORINVEST ».

ARTICLE 3 - INFORMATION RENFORCEE

Outre les droits d'information inhérents à la qualité d'Associé, l'Associé Fondateur s'engage à fournir, à tout moment, aux investisseurs, les informations suivantes :

- Un reporting mensuel d'activité pendant 24 mois à partir de la réalisation de l'augmentation de capital, comportant le chiffre d'affaires, la situation de trésorerie et de l'activité des sociétés du Groupe TECSAFINANCE, au plus tard le 10 du mois suivant,

 1/13
1/13

- Au delà des 24 mois, le reporting pourra être trimestriel, comportant le chiffre d'affaires, la situation de trésorerie et de l'activité des sociétés du Groupe TECSAFINANCE, au plus tard à la fin du mois suivant le trimestre précédent,
- Au delà de 48 mois, le reporting pourra être semestriel, comportant le chiffre d'affaires, la situation de trésorerie et de l'activité des sociétés du Groupe TECSAFINANCE, au plus tard à la fin du mois suivant le semestre précédent,
- Un budget prévisionnel, portant sur l'exercice à venir, à remettre au plus tard le 31 décembre de l'exercice en cours.

Il sera réputé avoir rempli ses obligations d'information par la transmission desdites informations au moyen d'un courrier électronique adressé aux « Représentants des Investisseurs de FORINVEST ».

Par ailleurs, de façon à établir une relation plus régulière avec l'Associé Fondateur, Monsieur Jean-Baptiste SAGET, Gérant de la Société, il sera mis en place un Comité Consultatif des investisseurs de FORINVEST, comprenant :

- Les deux membres représentants du Groupe des Investisseurs de FORINVEST, Messieurs. LECLERC et ROMANET, sus-désignés,
- l'Associé Fondateur, Monsieur Jean-Baptiste SAGET.

En cas de dégradation significative par rapport au prévisionnel ou de pertes sur la période considérée, une réunion de concertation dans les 15 jours suivant la transmission du reporting devra se tenir entre les investisseurs et le Fondateur au cours de laquelle ce dernier devra présenter les actions significatives qu'il envisage de prendre.

Les investisseurs sont tenus à la stricte confidentialité des informations transmises.

ARTICLE 4 - DROIT DE PREEMPTION RECIPROQUE

A. Principe général

Dans le cas où l'un des signataires voudrait transmettre des titres de la Société, les autres signataires du présent pacte bénéficieront d'un droit de préemption.

Si plusieurs signataires demandent à exercer leur droit de préemption, la répartition des titres transmis se fera au prorata de leur participation respective dans le capital de la Société.

B. Procédure

Les Investisseurs ou le Fondateur voulant transmettre leurs titres sont tenus de notifier leurs intentions aux autres signataires du Pacte et au Gérant de la Société.

JBS
JBS



Cette notification doit mentionner la nature et les modalités de l'opération envisagée, le nombre et la nature des titres concernés, le prix ou la valeur retenue pour l'opération ainsi que les noms des personnes proposées.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les parts sociales concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 10 des statuts.

Dans le cas où les bénéficiaires du droit de préemption veulent exercer leur droit de préemption, et le manifestent dans les délais imposés, la cession des titres doit intervenir dans les 60 jours de la notification de leur volonté, moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Un Associé ne pourra préempter que pour la totalité de la quote-part des Titres cédés lui revenant.

Les droits de préemption non exercés par certains Associés seront automatiquement reportés au bénéfice des autres associés ayant notifié leur intention d'user de ce droit de préemption, au prorata de leurs participations respectives au sein de la Société, abstraction faite de celle des défallants, et le Gérant de la Société informera les Associés du résultat de cette préemption.

Les Associés disposeront alors d'un délai supplémentaire d'un mois, à compter de la notification de la renonciation des autres Associés d'user de leur droit de préemption, pour notifier leur intention d'exercer ce droit de second rang qui ne pourra s'exercer que sur la totalité des Titres leur revenant en second rang.

Le présent article constitue en tant que de besoin un engagement réciproque, ferme et irrévocable de vente de titres.

ARTICLE 5 - DROIT DE SORTIE CONJOINTE TOTALE

Toute opération sur les Titres, cession, augmentation de capital ou autre, ayant pour effet de conférer immédiatement ou à terme, à un tiers ou à un Associé, 50% du capital de la Société, oblige les tiers ou l'Associé concerné à proposer ou faire proposer le rachat de l'intégralité de leurs Titres aux autres Associés, aux mêmes prix et conditions que celles relatives à l'opération en cause.

Le ou les Associés cédants s'obligent à notifier aux autres Associés par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre de Titres qu'ils se proposent de céder, le prix offert, les conditions de paiement, l'état civil du ou des acquéreurs.

Les autres Associés auront alors un délai d'un mois, à compter de cette notification, pour user de leur droit de préemption dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus, ou pour user de leur droit de sortie conjointe, aux mêmes conditions de prix et selon les mêmes modalités que celles proposées par l'acquéreur envisagé, en

Handwritten signature in blue ink, followed by the initials "JBS" written twice.

notifiant leur intention par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Associé cédant.

A l'expiration de ce délai, les bénéficiaires, si leur acceptation n'a pas été notifiée, seront déchus de leur droit. Un Associé ne pourra exercer son droit de sortie conjointe que pour la totalité des titres lui appartenant, l'exercice partiel du droit valant renonciation à son exercice.

Le présent article constitue un engagement ferme et irrévocable d'achat de titres.

ARTICLE 6 - DROIT DE SORTIE PRIORITAIRE DES ASSOCIES MINORITAIRES

En cas d'augmentation de capital au profit d'un tiers devant avoir pour objet ou pour effet, immédiatement ou de manière différée, de réduire directement ou indirectement la participation des Premiers investisseurs dans le capital de la Société en deçà d'un seuil de 8 %, l'Associé Fondateur s'engage, à proposer audit tiers, lequel est libre d'y consentir, l'acquisition des titres des Premiers Investisseurs signataires du présent pacte, à un prix qui ne pourra pas être supérieur à 25 % au plus, de la valeur monétaire des Fonds levés suite à l'augmentation de capital.

La procédure de notification visée à l'article 4 des présentes trouvera également à s'appliquer.

ARTICLE 7 - CLAUSE DE SORTIE EN CAS DE RESULTATS BENEFICIAIRES

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait un résultat d'exploitation bénéficiaire de 100.000 € et dans le cas où les disponibilités en banque seraient également de 100.000 € au minimum, chaque Premier investisseur, aura la possibilité, à la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes annuels, de demander le rachat de tout ou partie de sa participation à l'Associé Fondateur ou à toutes personnes physiques ou morales de son choix venant s'y substituer, aux conditions et modalités suivantes :

Prix de cession des Titres : Actif net apparaissant à la clôture de l'exercice à approuver, les immobilisations incorporelles étant évaluées au montant de l'EBE de la Société X 3.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci sera fixé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1592 du Code civil.

Le rachat des titres ne pourra cependant pas excéder une somme supérieure à 30% du montant de la trésorerie.

La cession des titres dans le cadre du présent article ne sera pas soumise ni au droit de préemption ni au droit d'agrément.

JBS
JBS


ARTICLE 8 - CLAUSE DE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait un bénéfice net comptable de 50.000 € au minimum et dans le cas où les disponibilités en banque le permettraient, l'Associé Fondateur s'engage à proposer à l'occasion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes annuels, la distribution d'un dividende, lequel ne saurait excéder 25 % dudit bénéfice net comptable.

ARTICLE 9 - CLAUSE DE LIQUIDITE

A l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la date de signature des présentes, les parties conviennent d'un délai de 12 mois pour trouver une solution de liquidité pour les Premiers Investisseurs.

Pendant ce délai, l'Associé Fondateur ne pourra refuser son agrément à de nouveaux investisseurs qui pourraient lui être présentés par les Premiers Investisseurs à moins qu'il ne préfère préempter les parts sociales à céder où les faire racheter par la Société.

ARTICLE 10 - CLAUSE DE SORTIE FORCEE

Dans l'hypothèse où un tiers adresse à l'Associé Fondateur une offre portant sur 100 % des parts sociales de la Société, dont le prix permettrait aux Investisseurs de percevoir un montant minimum égal à deux (2) fois leur investissement financier, l'Associé Fondateur pourra exiger que les Investisseurs cèdent la totalité de leurs actions (et non une partie seulement), à un prix par action égal au prix de cession forcée.

Il est expressément convenu entre les parties que les Investisseurs doivent avoir été en mesure d'exercer leur droit de préemption préalablement à ce que l'Associé Fondateur puisse exercer son droit de cession forcée et que ce n'est que si le droit de préemption n'a pas été exercé sur la totalité des parts sociales concernées que l'Associé Fondateur pourra se prévaloir du présent article.

Dans l'hypothèse où les Investisseurs n'auraient pas exercé leur droit de préemption dans le délai stipulé à l'article 4 du présent Pacte, la cession au tiers cessionnaire envisagé interviendra dans le délai de 15 jours.

Le présent article constitue un engagement ferme et irrévocable de la part des investisseurs de vente de titres.

JBS
JBS



ARTICLE 11 - CLAUSE DE NON DILUTION

A. Principe général

A tout moment les Premiers Investisseurs doivent être mis en mesure de maintenir leur quote-part du capital de la Société lors de toute opération d'augmentation de capital réalisée dans la Société. Si la participation des Premiers Investisseurs se trouve diminuée, le Fondateur s'engage à céder concomitamment aux Premiers Investisseurs dans la limite de leur demande, les titres de la Société.

Il est précisé que la quote-part détenue par les Premiers Investisseurs est appréciée en tenant compte tant des Titres existants que de ceux dont l'émission a été différée, toute valeur mobilière pouvant donner accès au capital sera prise en compte.

B. Procédure

La cession des titres du Fondateur de la Société est proposée par notification aux Premiers Investisseurs dans les 3 mois de la modification de leur quote-part. Cette cession a lieu à un prix égal au prix ou à l'évaluation retenu dans l'opération à l'origine de cette dilution de participation et intervient dans les 30 jours suivants la demande.

C. Engagements particuliers

Il est ici précisé que les investisseurs FORINVEST acceptent d'ores et déjà le principe et les modalités d'une augmentation de capital de 300 000 €, entraînant la création de 120 parts sociales nouvelles, devant intervenir avant la sortie de redressement judiciaire de la société TECSABOIS et au plus tard le 01 avril 2015, et qui sera ouverte notamment aux personnes suivantes : la société TRANSA-BOIS ou Mr Claude SIMON, Mr Benoit HUE, Mr Alain SUPLISSON ou la SAS SUPLISSON, les membres de l'association VAL DE FRANCE ANGEL ainsi que l'associé fondateur et consort.

A cet égard, les investisseurs FORINVEST renoncent à se prévaloir des stipulations de l'article 11 des présentes et agréent d'ores et déjà les personnes visées ci-dessus, en qualité de nouveaux associés, en application des stipulations de l'article 10 des Statuts, sous réserve que ladite augmentation de capital soit réalisée avant la sortie de redressement judiciaire de la société TECSABOIS et au plus tard le 01 avril 2015.

ARTICLE 12 - ADHESION DES TIERS

Le présent Pacte obligera les héritiers, successeurs et ayants droits des associés qui seront solidairement et indivisément tenus à son entière exécution, par le simple fait de la transmission à leur profit de la propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit des titres de la Société.

Dans tous les cas de mutations, les signataires de ce Pacte s'engagent à imposer comme condition de la transmission, l'adhésion exprès du ou des tiers à ce pacte avec tous les droits et obligations y afférents.

2015
2015


Au cas où cet engagement d'adhérer à ce Pacte du ou des tiers ne serait pas obtenu, la transmission de titres envisagée ne pourrait alors avoir lieu. Il en sera de même dans le cadre des opérations d'augmentation de capital.

Toute cession ou transmission réalisée en infraction avec cette disposition sera inopposable aux associés.

ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITE

La présente convention n'est pas destinée à être enregistrée ni divulguée par les associés.

Les conséquences dommageables juridiques, fiscales ou autres qui pourraient résulter de leur divulgation ou de leur enregistrement, sauf si cette divulgation ou cet enregistrement résulte d'une prescription législative ou réglementaire, seront supportées par l'associé qui aura provoqué cette divulgation ou cet enregistrement ou l'aura rendu nécessaire, et ce, à titre de clause pénale et sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 14 - NULLITE DES CLAUSES

Les différents articles de la présente convention sont indépendants. La nullité de l'un des articles n'entraînerait pas de fait la nullité de cette convention.

ARTICLE 15 - DUREE DE LA CONVENTION

Le présent pacte, qui entre en vigueur à compter de ce jour, est conclu pour toute la durée de la participation d'au moins un des investisseurs de la société, Premiers investisseurs ou investisseurs de FORINVEST. Au plus tôt, il ne pourra être dénoncé qu'à partir du 25 mai 2020.

Il deviendra caduc par anticipation lorsque les Associés auront cédés ensemble une majorité du capital social à un tiers. A son expiration, les parties seront libres de conclure de nouveaux accords si nécessaire.

ARTICLE 16 - NOTIFICATION

Toute notification à l'une ou l'autre des parties au titre de la présente convention devra se faire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 17 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de cette convention, les soussignés ès nom et qualité font élection de domicile à leurs adresses respectives telles qu'ils figurent en tête des présentes.

 JBS
JBS

ARTICLE 18 - LOI APPLICABLE

La présente Convention est soumise et interprétée conformément au droit français.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente cession relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce d'ORLEANS.

- JBS
- Lettres rayées nulles
 - Mots rayés nuls
 - Lignes rayées nulles
 - Renvois en marge

FAIT A ARGENT SUR SAULDRE

Le 25 mai 2014

En trois exemplaires originaux, sur 11 pages.

Pour la Société « **TECSAFINANCE** »
Monsieur Jean-Baptiste SAGET
« **Lu et approuvé** »

lu et approuvé


TECSAFINANCE
Bd de Verdun
18410 ARGENT SUR SAULDRE
Sarl au capital de 60 000 €
Tél. 02 48 81 52 30

Pour les **Investisseurs FORINVEST**
Monsieur Christian LECLERC
Monsieur Damien ROMANET
« **Lu et approuvé** »

lu et approuvé


Monsieur Jean-Baptiste SAGET
« **Lu et approuvé** »

lu et approuvé


